

N° 6235

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010

* * *

(Dépôt: le 23.12.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

Château de Berg, le 17 décembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 14 juin 2010.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre la Moldavie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'admission à l'assurance pension continuée, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

La deuxième partie de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 12 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période

d'une année au plus, sous réserve de l'accord des instances compétentes de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat ou si le travailleur exerce son activité de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat où il réside.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

La troisième partie de la convention regroupe deux sections, dont chacune contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la convention, à savoir les pensions et les prestations familiales.

La section 1 de la convention fixe les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les règles de coordination sont identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la Moldavie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

C'est l'approche du Luxembourg, contrairement à celle de la Moldavie qui ne fait pas de double calcul. Si un droit autonome existe, elle ne fait pas de calcul prorata temporis. Le texte de la présente convention a été libellé dans un esprit de compromis, en ce sens qu'elle n'impose pas le double calcul.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

D'autres dispositions de ce titre ont une importance certaine étant donné qu'elles ont trait à des particularités de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes, qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie, sont également prises en considération lorsqu'elles ont été accomplies en Moldavie (article 16). D'autre part, les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise (article 20).

Dans la section 2 relative aux prestations familiales, la convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 883/2004 suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat. La convention prévoit, au contraire, que les prestations

familiales dues sont celles prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel les enfants résident. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants et sont à sa charge.

Cette dernière formule se prête en effet mieux à la coordination des législations nationales des deux Etats contractants, dont chacune base le droit aux prestations familiales sur la résidence des enfants sur son territoire. A noter également que dans toutes les conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, cette solution a été retenue.

La quatrième partie de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire. En outre la convention prévoit que des procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris les prestations d'assistance sociale, sont à prévoir par l'arrangement administratif;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;
- prévoient la reconnaissance réciproque des décisions et titres exécutoires et des procédures d'exécution;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures telle que entrée en vigueur, durée, signature etc.

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République
de Moldavie en matière de sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie, dénommés par la suite, „Parties contractantes“,

Désireux de réglementer et de développer les relations entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme „territoire“ désigne:
 - pour le Grand-Duché de Luxembourg: le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la République de Moldavie: le territoire délimité par les frontières existantes où sa législation est appliquée;
 - b) le terme „législation“ désigne les lois et les autres actes normatifs en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante et qui concernent les domaines de la sécurité sociale prévus au paragraphe 1 de l'article 2;
 - c) le terme „autorité compétente“ désigne le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
 - d) le terme „institution compétente“ désigne l'organisme ou l'autorité responsable de l'application de la législation dans le domaine de la sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie contractante;
 - e) le terme „prestations“ désigne toutes pensions ou prestations en espèces y compris tous les suppléments ou majorations prévues par les législations désignées à l'article 2;
 - f) le terme „résidence“ désigne le séjour habituel;
 - g) le terme „travailleur“ désigne la personne qui, sur base d'une activité professionnelle, réalise des revenus soumis à perception de cotisations en matière de sécurité sociale;
 - h) le terme „période d'assurance“ désigne les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en conformité avec la législation de chaque Partie contractante;
 - i) le terme „membres de la famille“ désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille par la législation appliquée par l'institution compétente.
2. Les autres termes et expressions employés dans la présente convention ont la signification prévue dans la législation appliquée par chaque Partie contractante.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique:
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux législations concernant:
 - i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
 - ii) les prestations familiales,

et

- iii) pour l'application de la Partie II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage;
- b) pour la République de Moldavie, aux législations concernant:
- i) les pensions de vieillesse;
 - ii) la pension d'invalidité causée par des maladies générales;
 - iii) les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles;
 - iv) la pension de survivant;
 - v) l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.
2. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'une Partie contractante qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cette Partie ne fait pas savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.
4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.
5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5

Exportation des prestations

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention, toute disposition de la législation de l'une des Parties contractantes limitant l'octroi des prestations pour la seule raison que le bénéficiaire ne réside pas sur son territoire ou en est absent ne s'applique pas aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas,
- pour le Grand-Duché de Luxembourg:
- aux prestations familiales,

- pour la République de Moldavie:
aux allocations sociales, allocations d'Etat, pensions pour l'ancienneté, pensions spéciales accordées à certaines catégories de citoyens, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées.

Article 6

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 7

Admission à l'assurance facultative continuée

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance facultative continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.
2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 8

Non-cumul de prestations

1. La présente convention ne peut pas accorder ou garantir le droit de bénéficier de deux ou plusieurs prestations qui couvrent le même risque, accordées en vertu de la même période d'assurance.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants qui sont liquidées par les institutions compétentes des deux Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.
3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Législation applicable

Article 9

Règles générales

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente convention:

- a) la personne qui exerce une activité salariée, qui est occupée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumise à la seule législation de cette Partie contractante même si elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- b) les travailleurs indépendants qui exercent leur activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont soumis à la législation de cette Partie contractante même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- c) les fonctionnaires publics ainsi que le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

Article 10

Travailleurs détachés

1. Le travailleur qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un certain travail, demeure soumis à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.
2. Le travailleur indépendant qui exerce normalement une activité sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue une activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas douze mois.
3. Si la durée du travail à effectuer se prolonge au-delà de la durée de douze mois prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus, à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou s'est rendu pour effectuer ledit travail, ou l'organisme désigné par cette autorité, ait donné son accord. Cet accord doit être demandé avant la fin de la période initiale de douze mois.

Article 11

Personnel d'entreprises de transport international

La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaires, routières, aériennes ou batelières est soumise à la législation de cette Partie contractante. Toutefois:

- i) la personne employée par une succursale ou représentation permanente que ladite entreprise possède, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve;
- ii) la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

Article 12

Equipage des navires

1. La personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.
2. Si la personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité salariée dans un port ou dans des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante elle est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le port ou les eaux territoriales.

*Article 13****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires sont soumis aux dispositions relevantes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
2. Les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'une des Parties contractantes et les domestiques privés au service des membres de ces missions ou postes, qui sont détachés pour exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat accréditaire, sont soumis à la législation de l'Etat accréditant.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas détachées, sont soumises à la législation de l'Etat accréditaire. Toutefois, si elles sont ressortissantes de l'Etat accréditant, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles sont engagées par la mission diplomatique ou le poste consulaire.

*Article 14****Exceptions***

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations*Section I – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants**Article 15****Règles particulières de totalisation***

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations à l'accomplissement d'une période dans une profession soumise à un régime spécial ou dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante ne sont prises en compte pour la détermination du droit à ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession ou le même emploi, selon le cas.
2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'intéressé ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, était soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.
3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que la période pendant laquelle une pension est servie peut être prise en considération pour la détermination du droit à la prestation, l'institution compétente de cette Partie tient compte, à cet effet, de la période pendant laquelle une pension a été versée au titre de la législation de l'autre Partie contractante.
4. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié de prestations en espèces

de maladie ou ait été incapable de travailler, toute période, pendant laquelle il a bénéficié pour cette incapacité de travail, de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, est prise en considération.

Article 16

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 17

Totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 18

Calcul des prestations

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution de chaque Partie contractante détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne ou ses survivants a ou ont droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 6, 15 et 17.
2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes sans application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de l'une des Parties contractantes seulement en application des dispositions des articles 6, 15 et 17, l'institution compétente de cette Partie contractante calcule les prestations comme suit:
 - a) l'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation que cette institution applique;
 - b) l'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations des deux Parties contractantes;
 - c) si la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes avant la réalisation de l'éventualité est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties contractantes pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution de cette Partie contractante, en appliquant l'alinéa a) du présent paragraphe, prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes, sans toutefois être tenue d'octroyer une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que le montant de la prestation varie selon le nombre des membres de famille, l'institution compétente prend également en considération les membres de famille et les survivants qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Si une personne ne peut prétendre à une prestation que compte tenu des dispositions de l'article 17, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 3 du présent article.

Article 19

Période d'assurance inférieure à une année

1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année et si compte tenu de cette seule période, aucun droit n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 18, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception de celles de l'article 18, paragraphe 3, point b).

Article 20

Particularité de la législation luxembourgeoise

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Section 2 – Prestations familiales

Article 21

Règle particulière en matière de totalisation

En application de l'article 6 et si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance et/ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 22

Droit aux prestations

1. Les enfants des personnes visées à l'article 3 qui résident
 - sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg bénéficient des prestations familiales prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale
 - sur le territoire de la République de Moldavie bénéficient de l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à trois ans pour les personnes assurées.
2. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 23****Mesures administratives et de coopération***

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent par un arrangement administratif les mesures administratives nécessaires à l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ou les modifications de leur législation nationale, dans la mesure où ces modifications affectent l'application de la présente convention.
3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison chargés de faciliter l'application de la présente convention.
4. Pour toute question relative à l'application de la présente convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices comme si cette question affectait l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.
5. Si une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution du lieu de résidence de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie contractante le demande.
6. Les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 du présent article.
7. Toute information relative à une personne qui est communiquée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante conformément à la présente convention, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application de la présente convention.

*Article 24****Emploi des langues officielles***

1. Aux fins de l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, en français ou en moldave.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il a été rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

*Article 25****Exemption de frais et dispense du visa de légalisation***

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie contractante sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, conformément à la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 26****Introduction d'une demande***

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

*Article 27****Tiers responsable***

Si une personne bénéficie des prestations en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution qui fournit les prestations sont réglés de la manière suivante:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 28****Régularisation des montants versés***

1. Si l'institution de l'une des Parties contractantes a versé à un bénéficiaire une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie contractante, débitrice des prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qui lui sont dus. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

2. L'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23 établira les procédures de régularisation en cas de cumul de prestations de nature différente, y compris l'assistance sociale.

*Article 29****Procédure d'exécution***

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.

3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution se fait conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution.

4. Les arriérés de cotisations dus à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 30

Monnaie de paiement

1. Le paiement de toute prestation en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de la Partie contractante dont l'institution compétente effectue le paiement.

2. La monnaie de paiement, ainsi que les modalités de paiement sont celles convenues par l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 23.

Article 31

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les institutions des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé par des négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 32

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 33

Révision des droits

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 34

Délais de prescription

1. Si la demande visée à l'article 33 est présentée dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.
2. Si la demande visée à l'article 33 est présentée après le délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, elle n'est plus recevable.

Article 35

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera soumise à ratification dans chaque Partie contractante.
2. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit par voie diplomatique que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention sont remplies.
3. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois où la dernière notification a été faite.

Article 36

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par écrit par chacune des Parties contractantes par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Dans ce cas sa validité cessera le dernier jour de cette année.

Article 37

Extinction de la convention

1. En cas de dénonciation de la présente convention tous les droits à prestations acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
2. Les droits aux prestations en cours d'acquisition au titre des périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

SIGNE à Luxembourg, le 14 juin 2010, en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en moldave, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Sécurité sociale

Pour la République de Moldavie,
Iurie LEANCĂ
*Vice-premier Ministre
et Ministre des Affaires Etrangères
et de l'intégration européenne*

